



Communiqué d'informations réglementaires et techniques

N°1 du 6 juin 2019

Flavescence dorée / Foyers rhodaniens

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.26 52 22 19

ou écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Détermination des stratégies de lutte

		Dates des traitements des foyers Rhodaniens			
	premier traitement: T1	deuxième traitement T2	troisième traitement T3	remarques	
viticulture conventionnelle					
Vignes mères et vignes à 2 ou 3 traitements	Du mardi 18 juin au jeudi 27 juin 2019 inclus	Du mardi 2 juillet au jeudi 11 juillet 2019 inclus	Du vendredi 26 juillet au lundi 5 août 2019 inclus (*)	(*) Un autre bulletin technique et réglementaire sera publié ultérieurement pour le 3 ^{ème} traitement des vignes mères. Pour les vignes en production, en cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles / 100 feuilles, renouveler la protection en fin de rémanence du produit dans la limite de 3 applications	
Agriculture biologique					
vignes à 2 traitements	Du mardi 18 juin au jeudi 27 juin 2019 inclus	10 jours après la première application soit du vendredi 28 juin au dimanche 7 juillet 2019	Du lundi 8 juillet au jeudi 18 juillet	Compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 applications maximum/an. Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle	

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement insecticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique**. Cet aménagement visant à diminuer le nombre de traitements insecticides par an est conditionné par la mise en œuvre de suivis biologiques du vecteur, comptages larvaires, piégeages dont les données sont intégrées dans une analyse de risque qui prend en compte également d'autres facteurs comme la présence et l'importance des foyers de maladie, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, attention de ne pas oublier les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à

l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur: https://ephy.anses.fr/Usage:Vigne*TrtPart.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Rappel

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite depuis le 1er septembre 2018.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). **Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.**

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou

non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, **pour les détenteurs non professionnels de vignes en périmètre de lutte obligatoire** contre la flavescence dorée, les distributeurs peuvent leur délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles, y compris ceux dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins ». Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur concernant directement l'acheteur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire appel une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Efficacité des traitements

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la qualité de sa lutte antivectorielle et doit s'assurer à ce titre, de son efficacité. Quelque soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou utiliser une autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel :

Des observations réalisées au sein des foyers permet de soupçonner la dissémination du vecteur de la flavescence dorée par le matériel agricole, en particulier le matériel d'écimage.

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Protection des personnes vulnérables

En application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

1° est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement

fréquentés par les enfants **dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs** ainsi que **dans les aires de jeux destinées** aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

2° à proximité des lieux mentionnés ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que **des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement** permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, **une distance minimale** (définie dans l'arrêté préfectoral) doit être respectée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Précautions lors des traitements

Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»
- Les mélanges extemporanés de pyréthriinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (*Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthriinoïdes.*)

Attention au vent, respect des ZNT

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction de la maladie dans le PLO, toute nouvelle plantation (ou remplacement de ceps morts) devra être réalisée avec des plants accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée (ZPd4) ou ayant subi un traitement à l'eau chaude dans une station agréée par FranceAgriMer.

Périmètre de lutte obligatoire de Létra

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide
Chamelet	C	-	T0
Létra	C	100 % fine sur ZT 500 m des foyers BDP sur le reste de la commune	T2
Saint Vérand	C	100 % fine sur ZT 1000m foyer 2018	T2
		100 % fine sur ZT 500m foyer 2017	T2
Ternand	C	100 % fine sur ZT 500 m foyer 2017/2018	T2
Val d'Oingt	C	100 % fine sur ZT 1000 m foyer 2018 St-Vérand	T2
		BDP sur le reste de la commune	T0
Sainte-Paule	SC	BDP	T0

Périmètre de lutte obligatoire de Lachassagne-Morancé

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide
Anse	C	100 % fine sur ZT 500 m foyer FD+ 2017 BDP sur ZT 500 m foyer 2016	T2 T0
Lachassagne	C	100 % fine sur ZT 500m foyer 2017 BDP sur ZT 500m foyer 2016	T2 T0
Lucenay	C	100 % fine sur ZT 500m foyer 2017 BDP sur ZT 500m foyer 2016	T2 T0
Morancé	SC	BDP sur ZT 500m foyer 2016	T0

Périmètre de lutte obligatoire de St Etienne la Varenne

Odenas	C	100 % fine sur ZT 500m foyer Odenas	T2
		100 % fine sur ZT 1000m foyer St-Etienne-la-Varenne	T3
Saint-Etienne-la-Varenne	C	100 % fine sur ZT 1000m foyer 2018	T3
Le Perréon	SC	BDP	T0
Saint-Etienne-des-Ouillères	SC	BDP	T0

statut : contaminé (C), susceptible d'être contaminé (SC)

BDP : bord de parcelle

ZT : zone de traitement infra communale (se reporter aux cartes)

T0 : pas de traitement obligatoire
T2 : 2 traitements (les 2 premiers)

T2-2 : deux traitements optionnels (selon comptages larvaires)

Carte des périmètres de lutte obligatoires 2019 du Rhône

Toutes les cartes peuvent être consultées en mode dynamique sur le site de la DRAAF
https://carto.datara.gouv.fr/1/flavescence_doree_r84.map